



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
Stockage de dipropylènetriamine (DPTA)**

**Société ARKEMA
Commune La Chambre**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à La Chambre, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1989, 26 juin 1993, 13 juin 1996, 22 janvier 1998, 20 août 1998, 5 octobre 1998, 3 décembre 2001, 17 mai 2002, 27 janvier 2003, 17 avril 2003, 8 juin 2005, 21 novembre 2005, 13 juillet 2006, 10 juin 2008, 1er août 2008, 10 août 2009, 29 octobre 2010, 8 avril 2011, 29 novembre 2012 ;

VU la demande, déposée le 02/08/18 et complétée le 13 novembre 2019, par la société ARKEMA en préfecture de la Savoie, visant à obtenir l'autorisation de fabriquer une nouvelle amine dipropylènetriamine (DPTA) sur son usine de La Chambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/03/20 d'ouverture de l'enquête publique du 1er avril 2020 au 30 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/03/20 de suspension de l'enquête publique en raison de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 05/06/20 d'ouverture de l'enquête publique du 29 juin 2020 au 29 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 novembre 2018 ;

VU l'avis des conseils municipaux de La Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint Etienne de Cuines, Saint-François-LongChamp, Montvernier, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne et de Saint-Martin-sur-La-Chambre ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 24 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 27 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 29 octobre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification rendent nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 et la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'activité projetée par l'exploitant est visée par la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a montré, dans le rapport dans sa demande susvisée l'absence d'impact sur l'environnement, la santé ou les risques accidentels ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre (n° SIREN : 319632790) est autorisé à fabriquer 150 tonnes par an de DPTA. La rubrique 4110 (donnée ci-après) est donc ajoutée au tableau des installations classées figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Libellé	Rubrique	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation	Clas.
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	4110	30 tonnes	A – SH

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La rétention RS15 est équipée de balles visant à limiter la surface d'évaporation de la nappe en cas d'accident. Cette disposition est maintenue efficace quelles que soient les conditions atmosphériques, notamment en cas de vents violents.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Chambre et peut y être consultée. Il est affiché à la mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : La Chambre, Les Chavannes-en-Maurienne, Notre-Dame-du-Cruet, Saint-Avre, Saint Etienne de Cuines, Saint-François-LongChamp, Montvernier, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Rémy-de-Maurienne et de Saint-Martin-sur-La-Chambre.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Chambre.

Chambéry, le 01 05 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART